

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de ferme agrivoltaïque
d'EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL (24)**

AVIS NA-2026-012141/A P

Localisation du projet : Commune d'Eygurande-et-Gardedeuil (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société GLHD
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Dordogne
En date du : 20 janvier 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Catherine RIVOALLON PUSTOC'H.

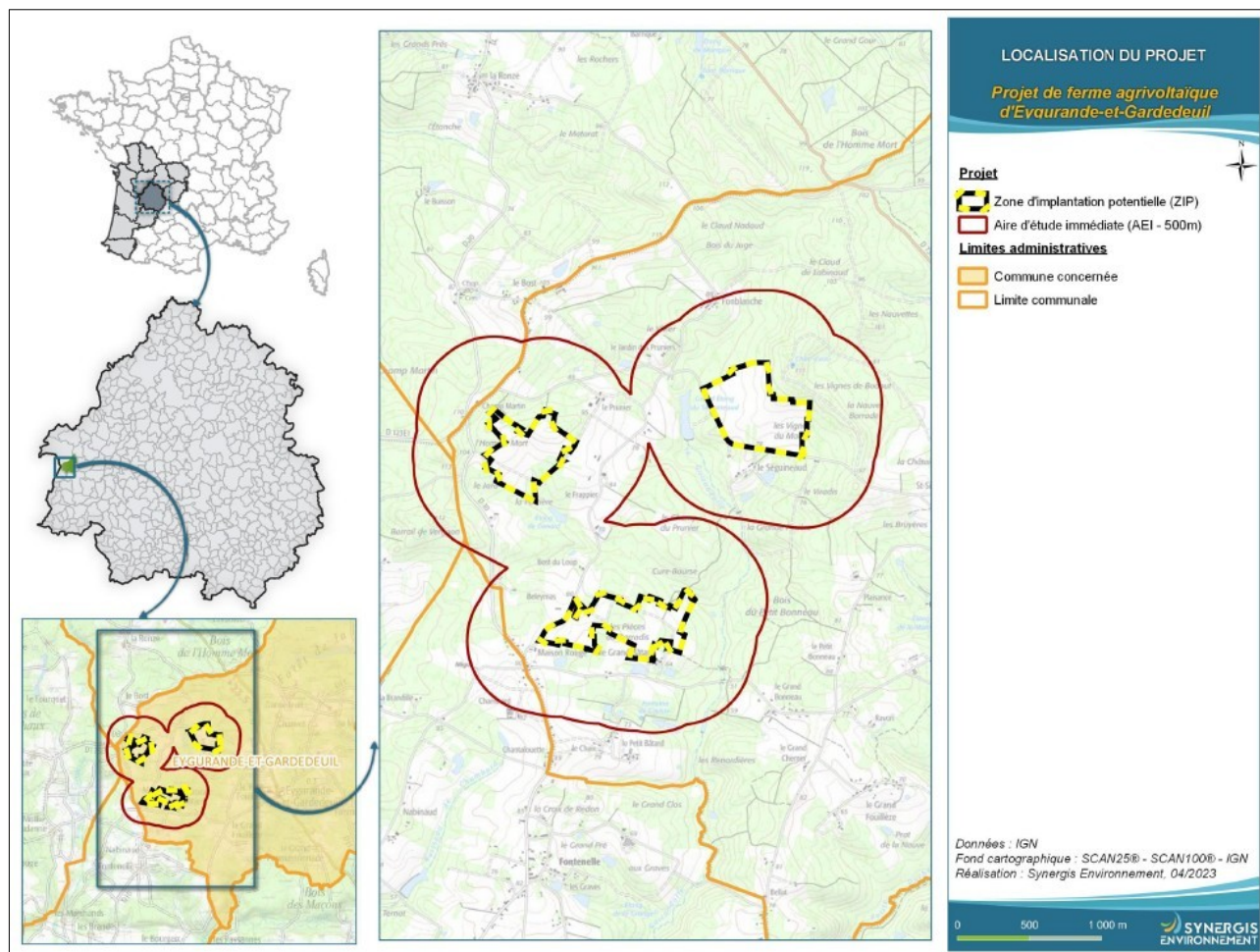
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de " ferme agrivoltaïque¹ " situé sur la commune d'Eygurande-et-Gardedeuil dans le département de la Dordogne (24).

Le projet s'implante sur des parcelles agricoles (grandes cultures) situées aux lieux-dits "Le grand Bâtard", "Le Séguinaud" et "Prunier" à environ 2 km à l'ouest du centre-bourg d'Eygurande-et-Gardedeuil. Constitué de 3 entités, il s'étend sur une surface cloturée de 52,8 ha et développe une puissance voisine de 25,4 MWc.

La localisation de la zone d'implantation potentielle (ZIP) prise en compte dans l'étude d'impact est présentée ci-après.

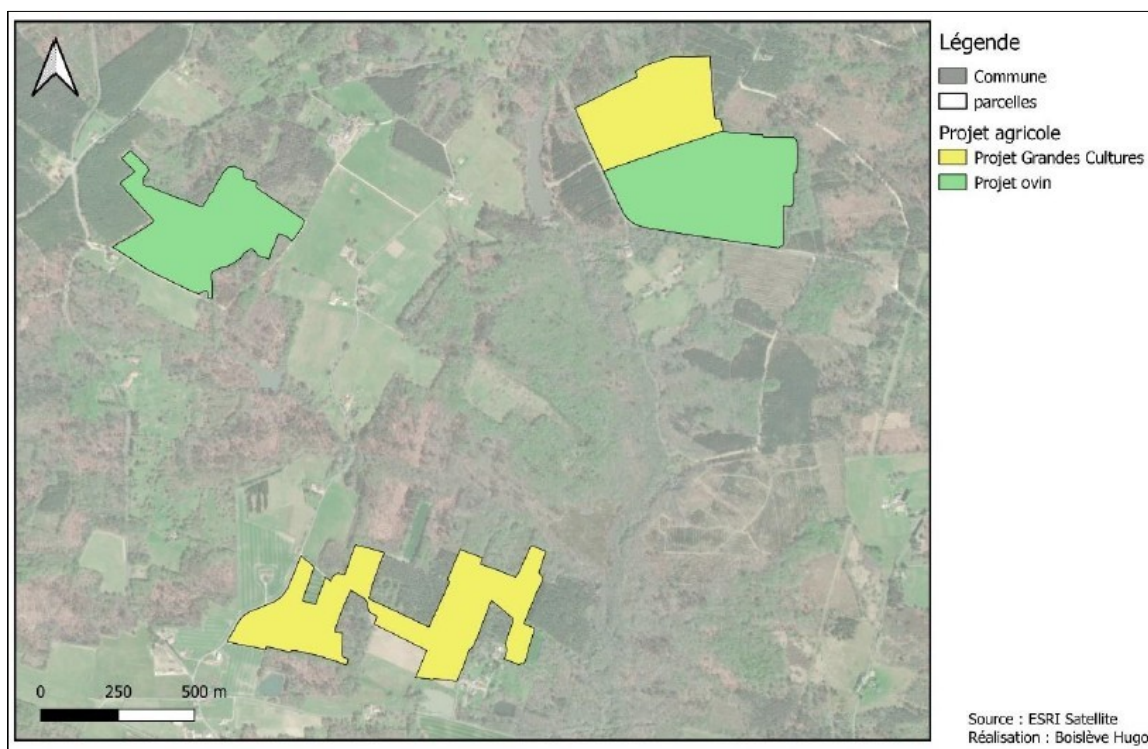


Localisation de la ZIP - extrait étude d'impact page 25

Le projet intègre un **volet agricole** comprenant la mise en oeuvre :

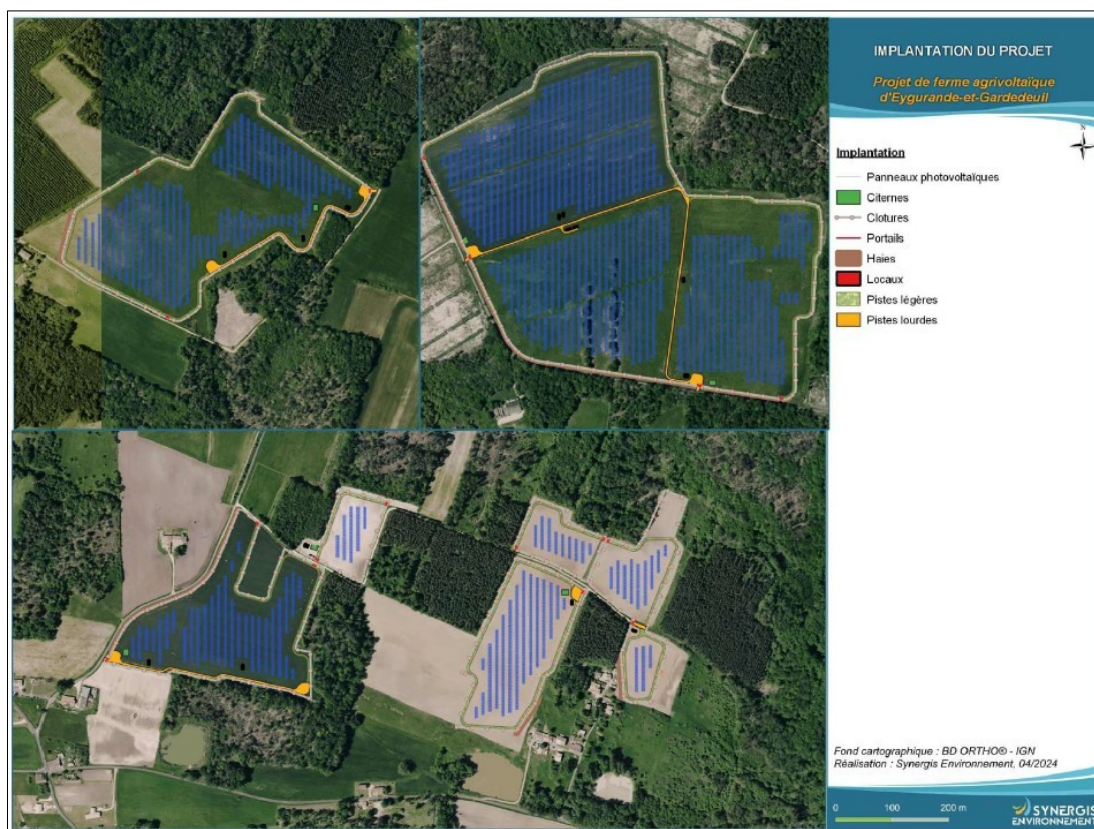
- de grandes cultures sur la zone Ouest de l'îlot Nord-Est et sur l'îlot Sud, aux lieux-dits « Séguinaud » et « Le Grand Bâtard », conduit par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) de Chambord, dont le gérant est désireux selon l'étude d'impact de maintenir une activité agricole (des grandes cultures) sur des terres à faible potentiel agronomique ;
- d'un élevage ovin sur la zone Est de l'îlot Nord-Est et sur l'îlot Nord-Ouest aux lieux-dits « Séguinaud » et « Prunier », porté par un jeune agriculteur souhaitant s'installer et à la recherche de foncier pour développer son élevage.

1 La terminologie « agrivoltaïque » a été définie par le porteur de projet



Projet agricole - extrait étude d'impact page 354

Le plan masse du projet est repris ci-après.



Plan masse du projet – extrait résumé non technique page 10

Les panneaux photovoltaïques sont disposés sur des structures orientables d'une hauteur de 3,1 m, et espacés de 12 m.

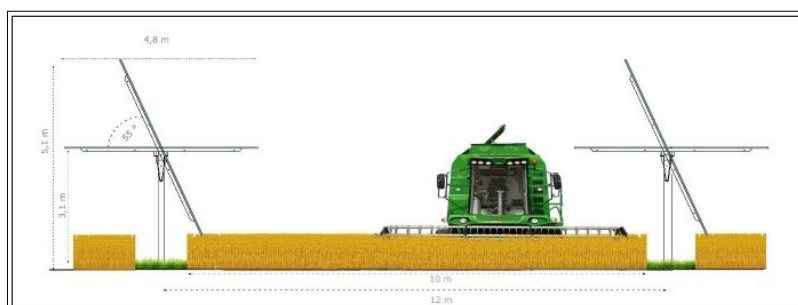


Figure 335 : Vue en coupe des structures trackers 2V pour le projet Grandes Cultures

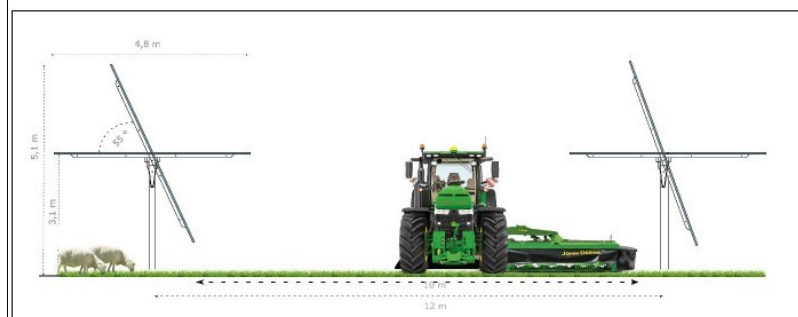


Figure 336 : Vue en coupe des structures trackers 2V pour le projet ovin.

Coupe - extrait étude d'impact page 346

Le projet prévoit la création d'une bergerie. Il intègre également la création de 12 postes électriques.

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source de Bessanges situé à environ 14 km du projet. Le tracé envisagé figure en page 359 de l'étude d'impact.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. Aussi, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le raccordement de moindre impact.

Par ailleurs, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 μ T, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

En remarque, le projet est présenté comme "agrivoltaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc). L'étude préalable agricole présente en pages 92 et suivantes, une justification du caractère agrivoltaïque du projet.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole², et fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole. Elle a reçu un **avis favorable** de la **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** en date du 14 janvier 2025.

Les principaux enjeux du dossier portent sur le paysage, la préservation du cadre de vie des habitants et la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement. Le dossier comprend un complément d'étude d'impact modifiant le type de pistes sur zone humide (piste légères).

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

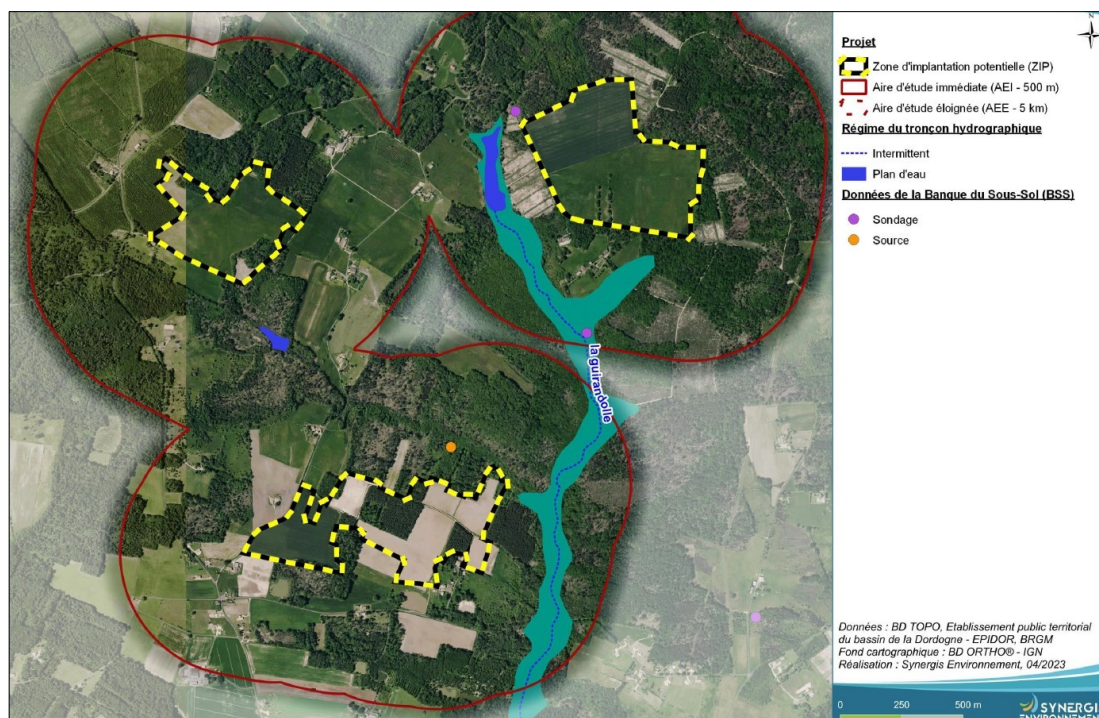
II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les différentes aires d'étude (immédiate, rapprochée et éloignée) selon les différents thématiques, sont définies en pages 28 et suivantes. Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au niveau du Bassin aquitain, au niveau du département de la Dordogne, sur des formations sableuses et argileuses dans un secteur au relief relativement marqué.

En matière **d'hydrologie**, plusieurs cours d'eau sont recensés dans l'aire d'étude, dont le ruisseau « La Guirandolle » qui s'écoule au niveau de la ZIP. Deux plans d'eau sont également recensés.



Réseau hydrographique - - extrait étude d'impact page 75

² Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « *Molasses et sables argileux de la Dordogne* » proche de la surface et vulnérable aux pollutions. Le site n'est pas concerné par la présence de captage pour l'alimentation en eau potable ou de périmètre de protection associé.

Concernant les **risques naturels**, le site d'implantation du projet est principalement concerné par le risque feux de forêt en raison de la présence de zones boisées autour de celui-ci.

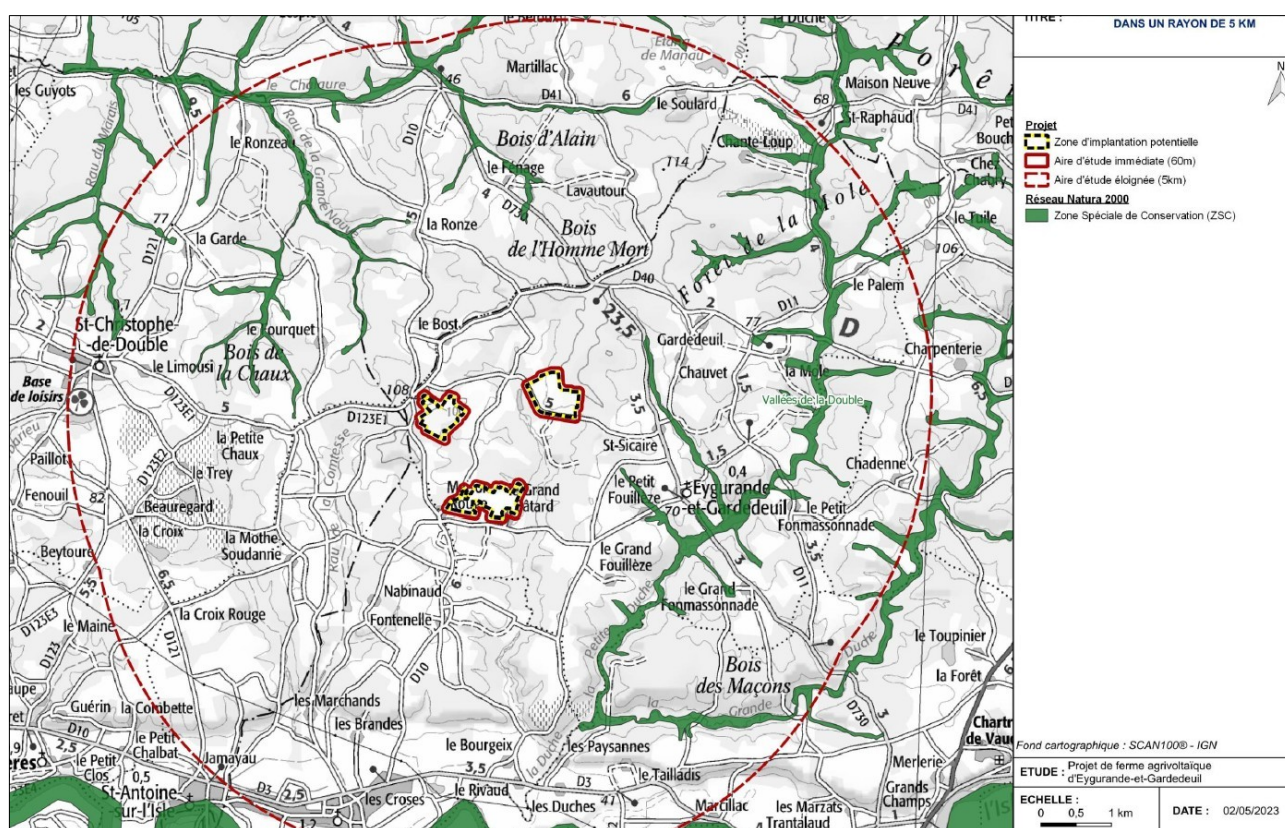
Milieu naturel

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Plusieurs sites **Natura 2000** sont en revanche recensés dans un rayon de 5 km autour du projet :

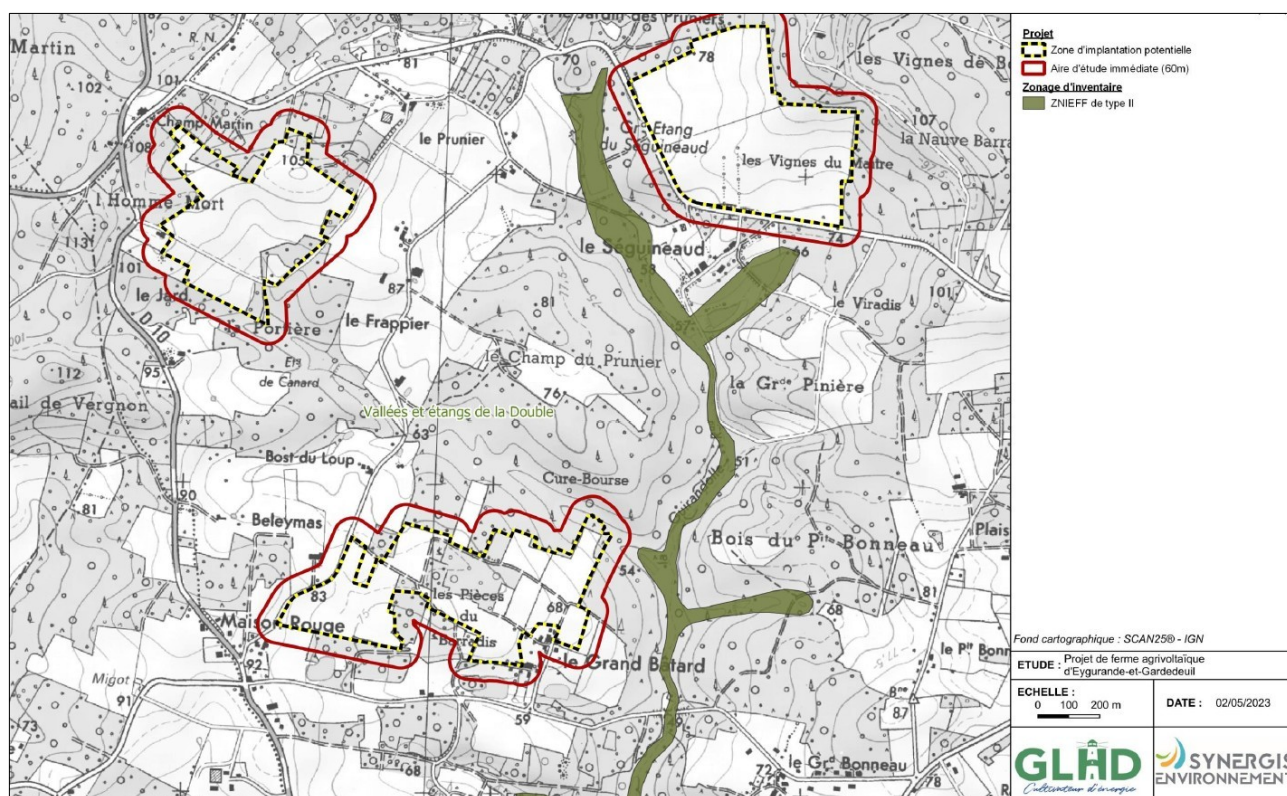
- le site des « *Vallées de la Double* », à 950 m, présentant un important réseau de cours d'eau et d'étangs constituant des habitats favorables à plusieurs espèces (Loutre d'Europe, Vison d'Europe, Ecrevisse à pattes blanches) ;
- le site de la « *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* », constitué notamment de milieux boisés et prairiaux inondables favorables à plusieurs espèces dont le Vison d'Europe.

La cartographie des sites Natura 2000 est reprise ci-après.



Sites Natura 2000 - extrait étude d'impact page 93

Plusieurs **Zones Naturelles d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées, associées aux sites Natura 2000 précédents. Il est à noter que le ruisseau « *La Guirandolle* » s'écoulant au sein de la ZIP fait partie de la ZNIEFF associée aux vallées et étangs de la Double. La cartographie des ZNIEFF figure en pages 99 et 100 de l'étude d'impact.



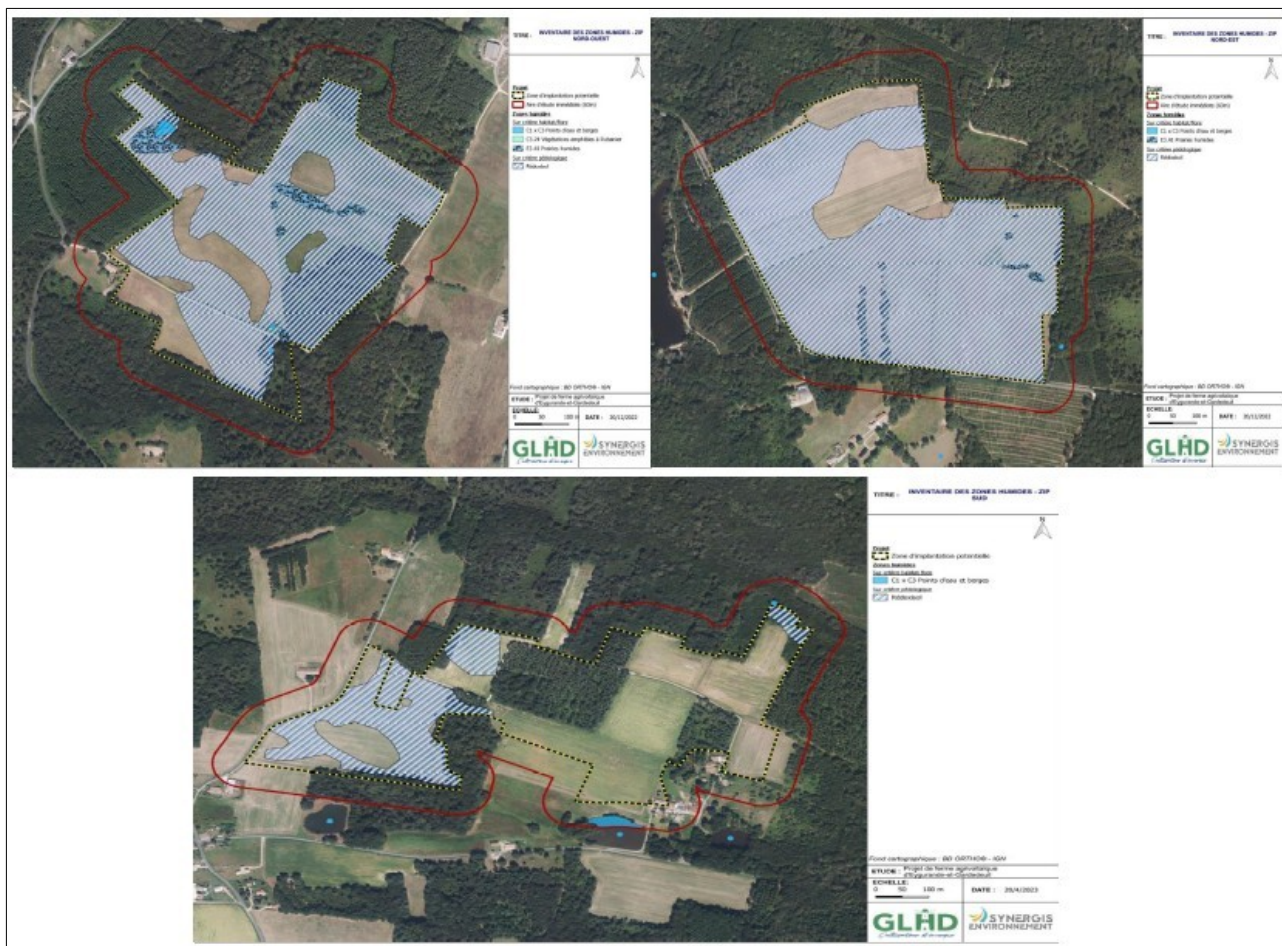
ZNIIEFF - extrait étude d'impact page 100

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées lors des 4 saisons de l'année 2022 (cf tableau récapitulatif en page 37 de l'étude d'impact).

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en pages 107 et suivantes de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé de surfaces agricoles (cultures, prairies) entourées de boisements (chênaies et plantations de pins).

Les investigations³ portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces) ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface de 47 ha (cf cartes pages 133 et suivantes, zones humides en hachuré bleu).

3 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.



Zones humides - extrait étude d'impact pages 133 et suivantes

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de 227 espèces, dont aucune ne présente de statut de protection. Deux espèces patrimoniales (liste rouge Aquitaine) ont été observées : le Frêne élevé et l'Orchis Bouffon. Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été observées, dont l'Ambrosie à feuilles d'Armoise.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Pic noir, Alouette lulu, Milan noir, Grue cendrée, Bondrée apivore, Cisticole des joncs), d'amphibiens (Grenouille agile, Grenouille verte, Triton palmé), de reptiles (Couleuvre helvétique, Lézards), d'insectes (papillons, dont le Gazé) et de chiroptères (Pipistrelles, Barbastelle, Noctule, Murins).

De manière générale, les zones boisées, les lisières, les haies et les fourrés sont propices aux amphibiens, aux oiseaux et aux chiroptères. Les zones de culture constituent des habitats favorables aux espèces d'oiseaux des milieux ouverts comme l'Alouette lulu ou la Cisticole des joncs. Aucune halte migratoire pour l'avifaune n'a été observée sur le site. Il est à noter qu'une Cistude a été observée sur un étang en bordure d'aire d'étude au sud.

L'étude d'impact présente en pages 220 et suivantes, des cartographies de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprises ci-après.



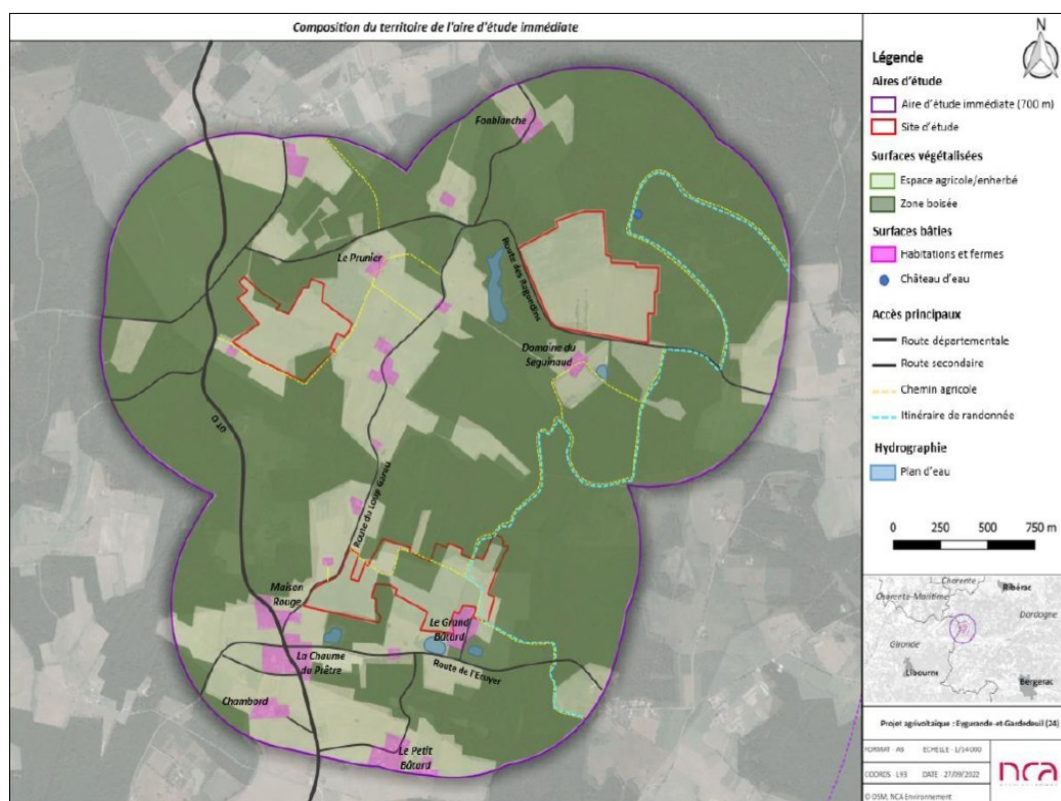
Synthèse des enjeux hiérarchisés pour le milieu naturel - extrait étude d'impact pages 220 à 222

La zone d'implantation nord-est notamment présente un enjeu fort sur la très grande majorité de sa surface, en raison de la présence de boisements favorables à la Tourterelle des bois et de prairies favorables à la Cisticole des joncs.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural dont l'activité est majoritairement tournée vers l'élevage, les grandes cultures et la viticulture. En plus des parcelles agricoles, plusieurs massifs forestiers sont également recensés dans l'aire d'étude.

Le site est localisé à environ 2 km du centre-bourg de la commune d'Eygurande-et-Gardedeuil. Les habitations les plus proches sont présentes à moins de 100 m de la ZIP. La route départementale D10 traverse également la ZIP, desservant plusieurs voies communales.



Composition de l'aire d'étude - extrait étude d'impact page 288

Concernant **l'agriculture**, l'emprise du projet concerne des parcelles agricoles exploitées par 2 structures (Exploitation Yon Petit Nathalie et EARL de Chambord) :

- L'exploitation Yon Petit Nathalie produit du foin et des céréales (destinées à la vente et au bétail). Depuis 2023, les parcelles de l'exploitation au niveau du projet servent à produire du foin.
- L'EARL de Chambord exploite des grandes cultures (blé, maïs, triticales, orge et tournesol).

Concernant **l'urbanisme**, la commune d'Eygurande-et-Gardedeuil dispose d'une carte communale. La ZIP est localisée en dehors des zones urbanisées selon celle-ci. La commune fait partie de la Communauté de Communes de l'Isle Double Landais dont un PLUi est en cours d'élaboration.

L'étude d'impact intègre une analyse du **paysage et du patrimoine**. Le territoire d'étude appartient aux secteurs paysagers de la Double et du Landais de la vallée de l'Isle. Le territoire, vallonné, est occupé par des boisements entrecoupés de parcelles agricoles. En raison de la présence de zones boisées, le site d'implantation n'est visible que depuis ses abords (cf carte de synthèse des sensibilités en page 330 de l'étude d'impact).

Le site inscrit ou classé le plus proche, constitué par la Vallée de Rieu-Nègre, est localisé à environ 10 km. Le monument historique le plus proche, constitué par la Chartreuse de Vauclaire, est localisé à environ 7,5 km.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur les modalités de circulation des véhicules et engins de chantier, le stockage des produits polluants ainsi que la mise en place de kits anti-pollution.

Concernant le **climat**, l'étude rappelle que l'énergie photovoltaïque figure parmi les technologies de production d'électricité sobres en carbone, avec des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'ordre de 43 g éqCO₂/kWh.

Sur cette base, l'étude présente un bilan de GES quantifié du projet et établit une comparaison avec le mix énergétique français. Ainsi, selon l'étude, la production électrique annuelle de ce projet photovoltaïque est à l'origine d'une économie d'environ 16 g éqCO₂/kWh.

A titre d'information, un guide⁴ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. En référence à ce document, **la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet (en phase de travaux et d'exploitation), de quantifier les émissions et de justifier les choix.**

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** des zones boisées ainsi qu'une partie des zones humides identifiées sur le site (notamment les zones humides identifiées sur le critère floristique) ainsi que les mares.

L'étude comprend des cartographies superposant le projet avec la synthèse des enjeux hiérarchisés du milieu naturel (faible en vert, modéré en jaune, fort en orange et très fort en rouge).



Superposition du projet avec les enjeux milieux naturels - Extrait étude d'impact pages 381 à 383

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment le balisage des zones humides

⁴ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

évitées et des habitats sensibles pour la faune, l'adaptation du calendrier des travaux selon les périodes de sensibilité pour la faune, l'absence de travaux et d'éclairage nocturnes, la mise en place d'un dispositif d'aide à la revégétalisation du milieu, ainsi que la mise en place d'un protocole spécifique pour l'abattage des arbres et pour le stockage des troncs.

Le projet prévoit concernant les zones humides, des mesures complémentaires relatives à la réalisation des tranchées et l'adaptation du choix des engins de chantier. Il comprend par ailleurs une mesure de **suivi environnemental** du chantier.

Le projet prévoit une mesure concernant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. **La MRAe recommande de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambrosie, espèce exotique envahissante présente dans le département**, en référence aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018. Il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du moustique tigre, vecteur de maladie, comme la suppression de gîtes larvaires et de tout volume d'eau stagnante propice au développement de ce moustique.

En phase **d'exploitation**, le projet prévoit l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation, ainsi que la gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet. Il comprend un suivi écologique portant notamment sur la reprise de la végétation et le développement de la biodiversité.

L'étude d'impact intègre une **analyse des incidences résiduelles** du projet après application des mesures d'évitement et de réduction. Ces dernières sont estimées de faible à très faible par l'étude. Elle conclut en page 563 à l'absence de nécessité de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Il est noté que le projet s'implante en partie (notamment pour la partie nord-est) sur des secteurs à enjeu fort pour la faune. **La MRAe recommande de quantifier (en surface) les habitats (de repos et de reproduction) des espèces protégées, altérés ou détruits par le projet, et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles. Il conviendra par ailleurs de prendre en compte les incidences potentielles des opérations de débroussaillage autour du projet : certains secteurs concernés par la mise en œuvre d'obligations légales de débroussaillage (OLD) présentent en effet des enjeux forts à très forts selon l'étude.**

En l'état, l'absence de nécessité de demande de dérogation au titre des espèces protégées reste à démontrer.

De plus le projet s'implante en partie sur des **zones humides** (selon le critère pédologique) sur une surface voisine de 35 ha. L'étude évalue une incidence résiduelle sur les zones humides à 758 m² correspondant aux seules surfaces de zones humides définitivement imperméabilisées (postes, pieux, citernes). **Le projet générant des incidences résiduelles non nulles, la MRAe recommande de définir des mesures de compensation adaptées aux incidences sur les zones humides. Il est également recommandé de prévoir un suivi des zones humides considérées comme préservées dans l'emprise du projet, afin de prendre le cas échéant des mesures correctives.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le porteur de projet a retenu de conserver une bande de recul de 40 m entre les limites de propriétés privées et les premières tables solaires.

Le projet prévoit plusieurs **mesures de réduction**, comprenant l'optimisation de la durée du chantier, l'information des riverains sur les voiries utilisées ainsi qu'un dispositif de limitation des nuisances à l'égard des populations (pistes, gestion des engins de chantier, gestion des déchets).

Concernant le **bruit**, l'étude conclut à une incidence résiduelle très faible du fait de la nature du projet. **La MRAe recommande de préciser les distances entre les équipements les plus bruyants (postes électriques notamment) et les habitations situées à proximité. De manière générale, la MRAe recommande de privilégier l'éloignement des équipements les plus bruyants par rapport aux lieux habités proches du projet, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation. Il conviendra de prévoir la mise en œuvre d'actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.**

Concernant le **paysage**, le projet prévoit la mise en place de bardages en bois au niveau des différents postes électriques, ainsi que la plantation d'une haie le long des limites ouvertes du projet, sur un linéaire de

1 456 m, intégrant des essences arborées remarquables au niveau du linéaire longeant l'entrée du domaine de Séguinaud (zone nord-est). **La MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique et modalités d'entretien).**

L'étude comprend en pages 475 et suivantes plusieurs photomontages permettant d'apprécier le rendu attendu du projet.



Exemple de photomontage du projet (avant réalisation haie) - extrait étude d'impact page 521



Exemple de photomontage du projet (après réalisation haie) - extrait étude d'impact page 521

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur la réalisation de pistes, la création de 6 citernes d'eau, un éloignement des panneaux de 24 m des boisements ainsi que l'application des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sur une distance de 50 m au niveau des interfaces boisées. **La MRAe recommande de confirmer que ces dispositions relatives au risque incendie ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS).**

Concernant **l'agriculture**, le projet fait l'objet d'une étude préalable agricole analysant les incidences du projet sur cette thématique. **L'étude conclut à la nécessité d'une compensation agricole collective.**

II.3 Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 332 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente les différentes variantes envisagées ainsi que les mesures d'évitement intégrées au projet permettant de préserver une partie des secteurs sensibles. L'étude présente par ailleurs les mesures prises afin de permettre la conservation d'un usage agricole au niveau de l'emprise du projet.

Il est toutefois noté que le projet finalement retenu s'implante en partie sur des secteurs à enjeu fort pour la faune, et notamment l'avifaune. **La MRAe recommande de justifier l'absence d'un évitement plus large de ces secteurs.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur un projet de "ferme agrivoltaïque⁵" situé sur la commune d'Eygurande-et-Gardedeuil. Le projet, constitué de 3 entités et présentant une co-activité agricole, s'étend sur une surface cloturée de 52,8 ha et développe une puissance voisine de 25,4 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides et d'habitats d'espèces protégées faunistiques (notamment avifaune), le paysage et la préservation du cadre de vie des habitants.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur les enjeux précédemment cités, notamment sur la prise en compte des espèces protégées dans les secteurs à enjeu.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

A Bordeaux, le 16 Mars 2026.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre délégataire

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h

5 La terminologie « agrivoltaïque » a été définie par le porteur de projet